

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Guyane

Cayenne, le 14/11/2017

Service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion
Unité Littoral

**Le chef du service Fleuves, Littoral,
Aménagement et Gestion**

Affaire suivie par Cyril FARGUES
mail : cyril.fargues@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0594 35 58 16
Courriel : flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis du service instructeur sur le projet de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation, l'atterrage et l'exploitation d'un câble de télécommunication, sur la plage de la Cocoteraie, commune de Kourou.

PJ: Avis recueillis lors de l'instruction administrative.

Aux fins de procéder à l'installation, l'atterrage et l'exploitation d'un câble de télécommunication sur la plage de la Cocoteraie de la commune de Kourou, la société ORANGE SA a adressé une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) hors ports, à la DEAL de Guyane en date du 14 juillet 2017, conformément à l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Ce projet porté par la société Orange S.A. prévoit le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication entre la Martinique et la Guyane destiné à anticiper la croissance du trafic, à diversifier les points de connexion afin de connecter directement ces deux territoires français aux principales plates-formes régionales et internationales.

Dans le cadre d'une instruction mixte DEAL et Direction de la Mer de Guyane, le service gestionnaire du DPM de la DEAL a piloté l'instruction administrative relative à la demande de concession d'utilisation du DPM hors ports du 10 août 2017 au 09 octobre 2017, conformément à l'article R.2124-6 du CG3P.

Instruction :

Consultation de la mission autorité environnementale :

En date du 29 juin 2017, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral R 03-2017-06-29-16 dans le cadre de l'examen au cas par cas a exempté la société Orange de réalisation d'une étude d'impact.

Consultation du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer :

Conformément à l'article R2124-4 du CG3P, le service instructeur a consulté le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 02 août 2017.

Consultation administrative :

Conformément à l'article R.2124 -5 du CG3P, un avis de publicité préalable, consistant en un avis publié dans le seul journal à diffusion locale habilité à recevoir des annonces légales, a été émis en date du 21 août 2017.

En sus de l'analyse du dossier menée par le service en charge de la gestion du domaine public maritime, et conformément à l'article R2124-6 du CG3P, la consultation administrative a été menée du 10 août 2017 au 09 octobre 2017.

Les services suivants ont été consultés :

- le service planification, connaissance, évaluation (PCE) de la DEAL,
- le service milieux naturels, biodiversité, Sites et paysages (MNBSP) de la DEAL,
- le service des risques, énergie, mines et déchets (REMD) de la DEAL,
- le service aménagement, urbanisme, construction et logement (SAUCL) de la DEAL ;
- l'agence régionale de Santé (ARS),
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- la direction régionale des finances publiques (DRFIP) ;
- la direction de la mer (DM) ;
- le bureau de l'action de l'État en mer (BAEM) ;
- les forces armées de Guyane ;
- la gendarmerie nationale ;
- la commune de Kourou ;
- la commune de Cayenne ;
- la collectivité territoriale de Guyane (CTG) ;
- la communauté de communes des savanes (CDDS) ;
- la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) ;
- le centre spatial guyanais (CSG) ;
- la commission nautique locale (CNL) ;
- la direction des affaires culturelles de Guyane – service de l'archéologie (DAC – SA),

Avis reçus lors de l'instruction administrative :

Avis du délégué du Gouvernement de l'action de l'État en mer :

– Par courrier en date du 04 août 2017, le BAEM ne formule pas d'opposition au projet et fait part des observations suivantes :

- ➔ Alerter sans délai l'autorité maritime pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures par exemple) et l'autorité maritime (DDG AEM) par la voie de l'astreinte commandant de zone maritime (tél : 0694 41 04 75).

Avis recueillis lors de l'instruction administrative :

La consultation a donné lieu aux avis suivants :

– Par courrier en date du 06 septembre, la DRFIP indique que la taxe domaniale sera fixée ultérieurement et portée à la connaissance du concessionnaire.

– Par courrier en date du 12 septembre 2017, la gendarmerie nationale donne un avis favorable au projet et ne formule pas d'observation :

– Par courrier en date du 13 septembre 2017, le service DAC/SA indique qu'il ne sera pas édicté une prescription archéologique en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, et émet la recommandation suivante :

→ En cas de découverte fortuite pendant les travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'en faire la déclaration immédiate auprès de l'autorité municipale qui saisira à son tour le service de l'archéologie (art : 531-14 du code patrimoine).

- Le SDIS émet un avis favorable en date du 04 octobre 2017, sous réserve de respecter les observations suivantes :

→ d'anticiper toute érosion pour assurer une couverture du câble et la protection du public.

- La commission nautique locale du 29 septembre 2017 ne formule pas d'opposition au projet et émet la remarque suivante :

→ Le concessionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la profondeur du câble soit maintenue à 2,00 mètres, même en cas d'érosion de la plage.

- Par mail en date du 04 octobre 2017, le service REMD de la DEAL donne un avis favorable au projet et ne formule pas d'observation :

Conclusion :

Considérant qu'en l'absence d'avis dans un délai de deux mois, l'avis des collectivités et établissements consultés est réputé émis ;

Considérant le projet de déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication entre la Martinique et la Guyane destiné à anticiper la croissance du trafic, à diversifier les points de connexion afin de connecter directement ces deux territoires français aux principales plates-formes régionales et internationales ;

Considérant que le câble sera ensouillé à une profondeur minimale de 1 m jusqu'à la limite extérieure des 12 miles nautiques, et à une profondeur de 2 m sur le rivage;

Considérant que le concessionnaire prévoit une longueur de câble supplémentaire dans la chambre plage afin de pouvoir redonner du mou au câble, côté terre, en cas d'érosion de la plage et de mise à nu du câble sur la plage ;

Considérant qu'il convient d'effectuer un suivi régulier de l'ouvrage, notamment s'assurer de la bonne couverture du câble pour la sécurité des personnes en cas d'érosion de la plage ;

Le projet de convention de concession fixe les obligations du concessionnaire, pendant les travaux, pour l'entretien, le suivi de l'ouvrage et la protection de l'environnement.

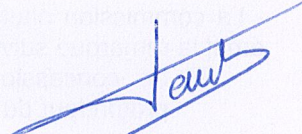
Il est rappelé (article 4.2.1 de la convention) que le concédant peut retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime prenant notamment en considération les éventuelles externalités contextuelles négatives qui pourraient émaner de l'ouvrage.

En conclusion, sous réserve du respect par le bénéficiaire des prescriptions posées par la convention de concession du domaine public maritime, et conformément à l'article R.2124-2 du CG3P, il est proposé de soumettre à enquête publique un dossier comprenant :

- le dossier de demande de concession d'utilisation du DPM,
- le résumé non technique du projet
- le projet de convention de concession

- l'avis du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
- les avis recueillis lors de l'instruction administrative
- le présent avis du service instructeur

Le Chef du service FLAG



Stéphane TANT

Conclusion :

Considérant qu'un labeur devra être fait de deux mois, l'avis des collectivités et établissements concernés est négatif ;

Considérant le projet de règlement d'un câble sous-marin de télécommunication entre la Martinique et la Guyane destiné à améliorer la croissance du littoral, à développer les points de contact afin de connecter directement les deux territoires français aux principales routes régionales et internationales ;

Considérant que le câble sera ensoufflé à une profondeur minimale de 1 m jusqu'à la limite externe des 12 milles nautiques et à une profondeur de 2 m sur le trévas ;

Considérant que le concessionnaire prévoit une longueur de câble supplémentaire dans la chambre de mise au câble, réduisant du fait du câble, tout d'abord, en cas d'événement de la plage et de mise à nu du câble sur la plage ;

Considérant qu'il convient d'attirer l'attention sur le fait que le concessionnaire s'assure de la tenue des câbles du câble de la zone de sécurité des personnes en cas d'événement de la plage ;

Le projet de convention de concession des obligations du concessionnaire, portant les travaux pour l'entretien, le suivi de l'ouvrage et la protection de l'environnement ;

Il est rappelé (article 4.2.1 de la convention) que le concessionnaire peut retirer la concession dans un cas d'urgence, se référant à la convention ou à l'usage du domaine public maritime pour l'entretien, la conservation ou l'exploitation des ouvrages, ouvrages, ouvrages ou ouvrages situés dans la zone ;

En conséquence, sous réserve du respect des obligations du concessionnaire, portant les travaux pour l'entretien, le suivi de l'ouvrage et la protection de l'environnement ;

Le dossier de demande de concession d'usage du GEM ;